

Emprise et servitude

1 Définition d'une emprise

1.1 LOI N° 83-788 DU 02 AOUT 1983 DETERMINANT LES REGLES D'EMPRISE ET DE CLASSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION ET DES RESEAUX DIVERS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 2 : *L'emprise des voies de communication englobe la partie carrossable, les voies piétonnes et cyclables, les bas-côtés, ainsi que tous les ouvrages annexés s'y rattachant.*

L'emprise des réseaux divers englobe les installations de production, de traitement, de transport et de distribution, ainsi que tous les ouvrages d'infrastructure et de superstructure s'y rattachant.

Les limites de l'emprise des voies de communication et celles des réseaux divers, lorsque ceux-ci ne sont pas partie intégrante de la voirie, sont, pour chaque catégorie, fixées par décret en conseil des ministres en fonction du classement et, en tant que de besoin, des nécessités de l'environnement.

Sont déterminées dans les mêmes conditions, les servitudes éventuelles que ces voies de communication et réseaux imposent aux tiers.

1.2 DEFINITIONS DONNEES PAR WIKIPEDIA :

L'emprise d'une route désigne la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

L'emprise correspond à la surface de terrains nécessaires à acheter pour construire une route. On parle ainsi souvent d'emprise foncière.

Une **dépendance routière** regroupe les accotements, les fossés et noues, les merlons, les buttes, les talus, les terre-pleins centraux, les ronds-points, les échangeurs, les îlots directionnels, ainsi que les circulations douces, les chemins latéraux d'accès ou de desserte agricole, les aires de repos, les points d'arrêt, les aires de stockage ou de service et les bassins de rétention ou de stockage des eaux de voirie.

2 Servitude

2.1 CODE CIVIL

ARTICLE 637

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

ARTICLE 649

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

ARTICLE 650

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

3 Définition d'une piste

Il n'existe pas de texte pour définir la notion de "piste".

On peut quand même réduire le champ d'incertitude en s'appuyant sur la Loi n° 83-788 du 02 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'État et des collectivités territoriales. <https://lexterra.ci/data/domaine/public/1983-08-02%20L83-788%20Emprises%20des%20voies%20de%20communication.pdf>

L'article 3 indique :

- Les voies de communication et les réseaux divers sont déclarés d'intérêt national, départemental ou urbain par décret en conseil des ministres.
- Les voies de communication et les réseaux divers non classés dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus sont réputés d'intérêt communal.

Donc si une piste est classée parmi les voies de communication d'intérêt national, départemental ou urbain, elle est dans le domaine public. Par ailleurs, l'inventaire du classement des voies de communication classées est tenu par l'AGEROUTE.

Mais comment savoir si une piste non classée fait ou non partie du domaine public d'une commune ?

Je ne connais pas de texte juridique mentionnant un critère à ce sujet.

Mais en pratique, les opérateurs fonciers qui sont confrontés à ce sujet considèrent que si une piste carrossable relie 2 lieux d'habitations (villages ou campements), il s'agit d'un voie de communication à laquelle s'applique le 2^{ème} alinéa de l'article 3 cité ci-dessus. Elle fait donc partie du domaine public communal.

Le critère pratique reste cependant imprécis, car le mot "carrossable" et la notion de "lieux d'habitation" restent sujets à interprétation...